LES RECOURS EN MATIERE DE DROIT D'AUTEUR DANS LES PAYS MEMBRES DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)

JOSEPH FOMETEU

Professeur Titulaire

UNIVERSITE DE NGAOUNDERE

(CAMEROUN)

PROPOS INTRODUCTIFS

- Brève présentation de l'OAPI
- Création en 1962
- Refondation en 1977 après le départ de Madagascar
- Lere Modernisation en 1999
- 2e Modernisation en 2015
- Finalités: Prise en compte des récents développements de la Propriété intellectuelle à l'échelle internationale (ADPIC, Traités de l'OMPI, etc.)
- Missions de l'OAPI
- Tient lieu, pour chacun des États membres, de service national de la propriété industrielle et assure un système commun de procédures administratives pour l'enregistrement des différents titres de protection
- Promotion de la Pl
- Règlement des litiges, etc.
- **Droit de l'OAPI**: véritable droit intégré directement applicable dans les Etats membres. Un Accord et Dix annexes dont chacune régit un domaine particulier de la propriété intellectuelle, y compris les domaines périphériques tels que la concurrence déloyale et les nom commerciaux. Ces Annexes prévoient un droit matériel quasi complet, y compris les incriminations et les sanctions.

PROPOS INTRODUCTIFS

- **Situation spécifique au droit d'auteur** : La quasi totalité des pays de l'OAPI disposent d'un droit national; l'Annexe VII applicable à cette matière est donc appelée à coexister avec les lois nationales, contrairement aux Annexes qui régissent les autres domaines où il n'existe pas de législation propre à chaque pays.
- Cependant, la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans cet espace présente les mêmes traits que dans d'autres régions d'inspiration romano-germanique, en ce qui concerne les droits reconnus, les infractions et les sanctions auxquelles s'exposent les auteurs des violations de ces droits
- Autrement dit, l'identification des recours doit être effectuée par application des règles traditionnelles en vigueur dans d'autres régions
- Questions d'intérêt pour tous les pays de cet espace :
- La détermination du droit applicable devant le juge saisi d'un recours en matière de droit d'auteur et de droits voisins
- La question de la qualité pour introduire un recours
- L'admission des recours alternatifs à la justice étatique

PLAN

- La détermination du droit applicable devant le juge saisi d'un recours en matière de droit d'auteur et de droits voisins
- II. La qualité pour introduire un recours
- III. Les recours alternatifs à la justice étatique

I. Les données du problème

- Dans l'espace OAPI, la quasi-totalité des pays disposent d'une législation nationale qui existe à côté de l'annexe VII relative au droit d'auteur et aux droits voisins qui règlemente ce domaine dans l'Accord de Bangui
- Devant le juge saisi d'une action relative à cette matière, doit-on recourir à l'Annexe ou doit-on appliquer la loi nationale?
- Question curieuse dans un espace juridique intégré; le droit intégré devrait s'appliquer dès lors qu'il existe...
- Sur le plan théorique, la question ramène à s'interroger sur le statut véritable de cette Annexe.

2. Les solutions actuelles

- **En principe** : l'annexe VII ne devrait pas avoir un statut dérogatoire, puisque l'Accord dispose que ses Annexes et lui-même sont applicables dans leur totalité à chaque Etat membre, et que les annexes I à X incluses en font partie intégrante.
- **Néanmoins**, une partie de la doctrine estime, sur la base de certaines disposition de l'Accord, que celui-ci et ses annexes ne fournissent qu'un droit supplétif et que chaque pays conserve la liberté de légiférer dans chaque domaine de la propriété intellectuelle
- En pratique : Gestion assez variable de la coexistence entre ces sources. Cela peut se voir à travers les orientations jurisprudentielles

2. Les solutions actuelles (suite) : Les choix jurisprudentiels

Trois logiques différentes ont été recensées :

- Application concomitante de la loi nationale et de l'Annexe VII, comme s'il s'agissait de deux textes d'égale valeur, dont l'application doit être conjuguée ou qui pourraient être interchangeables. La formule utilisée est la suivante « qu'il résulte aussi bien du texte national que du texte régional que ... »;
- Application exclusive par les juges de la loi nationale, sans aucune référence à l'Annexe VII, comme si leur pays n'appartenait à aucune organisation d'intégration juridique ayant édicté des normes en la matière;
- Application exclusive de l'Annexe VII, ce qui conduit à occulter l'existence de la loi nationale.

- 3. Les solutions imminentes (ces solutions ne seront utilisées qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord révisé à Bamako en 2015 et qui est en cours de ratification)
- L'Acte de Bamako fournit une solution à la question de la loi applicable aux litiges de droit d'auteur et de droits connexes.

Principe (Statut général): L'Accord et ses Annexes tiennent lieu de lois relatives aux matières qu'ils visent. Ils y abrogent ou empêchent l'entrée en vigueur de toutes les dispositions contraires.

Dérogation (Statut spécial de l'Annexe VII): Celle-ci constitue un cadre normatif minimal

- L'Annexe constitue désormais un des référentiels obligatoires pour ceux des Etats qui préféreraient avoir une législation nationale dans le domaine de la propriété littéraire et artistique
- Le principal avantage de cette solution est l'amorce d'une harmonisation législative qui en résulte autour de l'Annexe VII

II. La qualité pour introduire un recours

- L'exigence processuelle de qualité n'obéit pas à des critères spécifiques dans l'espace OAPI

- Les législations, les organismes de gestion collective et la jurisprudence ont cependant suscité des interrogations qui confèrent un certain intérêt à la question

II. LA QUALITÉ POUR INTRODUIRE UN RECOURS

Exemples (suite):

- Certaines lois nationales (Sénégal, Côte d'ivoire...) confèrent le pouvoir d'ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge, y compris les intérêts collectifs de leurs membres.
- On perçoit deux séries d'intérêts susceptibles de fonder la qualité pour agir de l'OGC : les intérêts individuels des membres pour lesquels l'OGC est mandaté et l'intérêt collectif de ces membres dont la loi l'investit

II. LA QUALITÉ POUR INTRODUIRE UN RECOURS

Exemples (suite):

- La jurisprudence offre également des débats intéressants au regard de la question de la qualité pour agir. Illustration : le cas des Comités et Brigades spéciales de lutte contre la contrefaçon
- Ces brigades répondent au besoin de lutter contre le phénomène endémique de contrefaçon dans l'espace OAPI
- Ces brigades sont généralement créées par un texte de l'exécutif auprès des OGC ou des autorités administratives
- Certains de ces textes attribuent à ces entités, le pouvoir de pratiquer des saisies
- D'autres ne confèrent pas expressément un tel pouvoir. Peuvent-ils être investis du droit de pratiquer des saisie valables alors que ce pouvoir n'est reconnu qu'aux personnes investies par la loi?
- Réponse négative de la jurisprudence: les saisies pratiquées par ces comités sont annulées lorsque la loi ne les a pas investis du pouvoir de les pratiquer
- Interrogation : ne peut-on pas s'inspirer de la présomption de titularité affirmée par la Cour de cassation française au profit de l'ensemblier dans le cas de l'œuvre collective pour admettre plus librement le pouvoir de saisir, même si celui-ci ne doit pas se prolonger à celui de se constituer ultérieurement partie civile?

III. LES RECOURS ALTERNATIFS À LA JUSTICE ÉTATIQUE

- A la faveur de la révision de l'Accord de Bangui intervenue en décembre 2015, l'OAPI s'est engagée à implémenter dans son espace géographique, les modes non juridictionnels de règlement des litiges
- principe de l'admission des recours alternatifs dans l'espace OAPI: l'alinéa 2 de l'article 4 de cet Accord, « tous les litiges portant sur l'application du présent Accord et de ses Annexes peuvent être réglés par voie d'arbitrage ou de médiation ».
- **Portée du principe**: sous réserve que les conditions du recours à ces modes non juridictionnels soient réunies, les litiges visés pourraient concerner :
- les rapports entre les Etats membres,
- les rapports entre un Etat membre et un titulaire de droits de propriété intellectuelle en cas de défaillance de cet Etat dans l'accomplissement de l'une des obligations mises à sa charge par l'Accord
- les rapports contractuels nés du fait de l'exploitation d'un objet protégé.

III. Les recours alternatifs à la justice étatique

- Mise en œuvre des recours alternatifs
- > Difficultés traditionnelles quand à l'identification des litiges susceptibles d'être soumis aux MARL
- Critères fournis par la législation OAPI :
- a) le différend doit survenir en matière de propriété intellectuelle, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage ;
- b) une des parties au moins doit avoir son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats membres de l'Organisation ou, à défaut, le contrat doit être exécuté en tout ou partie sur le territoire d'au moins un des Etats membres de l'Organisation;
- c) les droits de propriété intellectuelle en litige doivent pouvoir faire l'objet d'un arbitrage
- Mise en place d'un centre d'arbitrage et de médiation au sein de l'OAPI

JE VOUS REMERCIE POUR VOTRE BIENVEILLANTE ATTENTION

